



REPUBLICQUE DU SENEGAL
Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DU DEVELOPPEMENT SOCIAL
ET DE LA SOLIDARITE NATIONALE

PROJET DE LUTTE CONTRE LA PAUVRETE
FAD-FND

Financiat

CONVENTION DE FINANCEMENT D'ACTIVITES
GENERATRICES DE REVENUS

Projet de Lutte Contre la Pauvreté - Système Financier Décentralisé

→ DELAI D'EXECUTION : dix huit (18) mois (renouvelable)

→ Nalou Ly — 865-20-64

M^{re} Fall Lin Li

Août 2002

SIGLES ET ABREVIATIONS

M.D.S.S.N : Ministère du Développement Social et de la Solidarité Nationale

P.L.C.P : Projet de Lutte Contre la Pauvreté

AT/ CPEC : Assistance Technique aux Caisses Populaires d'Epargne et de crédit

S.F.D : Système Financier Décentralisé

B.A.D : Banque Africaine de Développement

F.A.D : Fonds Africain de Développement

U.R.G : Unités Régionales de Gestion

G .E.C : Groupement d'Epargne et de Crédit

M.E.C : Mutuelle d'Epargne et de Crédit

Préambule

I. CONTEXTE

Le gouvernement du Sénégal, avec l'appui des ses partenaires au Développement, a mis en oeuvre des actions de réduction de la pauvreté dans le cadre d'un Programme National de Lutte contre la Pauvreté (PNLP).

Ce programme est l'aboutissement logique des différentes actions prises par le Gouvernement pour gérer les dimensions sociales de l'ajustement. Le projet de lutte contre la pauvreté s'inspire à la fois du Programme National de Lutte contre la Pauvreté (PNLP) et du Plan d'Action National de la Femme (PANAF). Ces deux Programmes font ressortir l'importance accordée par le gouvernement à la lutte contre la pauvreté en général et la pauvreté féminine en particulier.

Le Projet de Lutte contre la Pauvreté, placé sous la tutelle du Ministère du Développement social et de la Solidarité Nationale, se fonde sur les leçons et acquis des interventions antérieures de la Banque Africaine de Développement ayant un impact positif sur la réduction de la pauvreté au Sénégal. Il est cofinancé par le Fonds Nordique de Développement avec une contrepartie de l'Etat sénégalais et devra être exécuté sur une période de cinq (5) ans.

Le rôle attendu des SFD, est de mettre en place des stratégies pour intégrer ces groupes cibles vulnérables, et de créer de nouveaux produits qui leur seront accessibles.

II. Objectifs du Projet de Lutte Contre la Pauvreté

L'objectif général du PLCP est de contribuer à réduire la pauvreté au Sénégal.

Pour ce faire, trois objectifs spécifiques ont été définis :

Élever le niveau éducatif, les compétences techniques et professionnelles et les capacités d'auto promotion des groupes cibles ;

Accroître leurs capacités de génération de revenus ;

Favoriser l'accès aux services de base.

Pour atteindre ces objectifs, le Projet a été structuré en quatre Composantes :

Renforcement des capacités - Micro finances / AGR - Infrastructures, Equipements et Hydraulique - et Gestion du projet

La gestion du projet est confiée au niveau national à un Bureau de Gestion du Projet (BGP) basé à DAKAR à la tête duquel se trouve une Directrice assistée d'un Administrateur Gestionnaire, d'une Comptable, d'une Gestionnaire de Régie d'Avances, de quatre experts en Renforcement des Capacités, en Micro finance (2) et en Génie Rural.

Au niveau régional, le Projet compte cinq (5) Unités Régionales de Gestion (URG) basées à Dakar, Diourbel, Kolda, Tambacounda et Thiès et à la tête desquelles se trouve pour chacune d'elle un Coordinateur assisté d'un Adjoint.

L'exécution des activités du projet est confiée à des partenaires opérationnels (ONG, Services Financiers Décentralisés, Organisations Communautaires de Base et entreprises privées etc) qui ont déjà une présence effective sur le terrain et les compétences requises.

Toutefois, le projet assure la coordination et la supervision de l'ensemble des interventions.

Les pouvoirs publics ont engagé depuis 1990, un processus qui a favorisé la création et l'éclosion d'institutions de financement différentes des banques, qui collectent l'épargne des populations tout en leur permettant d'accéder au crédit.

Les actions entreprises dans ce sens ont conduit à la loi cadre 95-03 du 05 Janvier 1995 qui régit et organise l'exercice d'activités des institutions mutualistes d'épargne et de crédit au Sénégal. Cette loi est complétée par son décret d'application n° 97-1106 du 11 Novembre 97, une convention cadre devant régir les structures ou organisations non constituées sous forme mutualiste ou coopérative et ayant pour objet la collecte de l'épargne et/ou l'octroi de crédit, et les instructions de la BCEAO du 10 Mars 1998.

Depuis l'adoption de ce cadre juridique, plus de 500 SFD ont été légalisés (agréés, reconnus ou signataires de la convention cadre). Malgré toutes ces dispositions tendant à toucher le maximum d'individus, l'accès au crédit demeure encore très difficile pour une catégorie des populations "pauvres". La plupart des structures mutualistes lient l'accès à leurs produits à plusieurs conditionnalités ayant pour nom adhésion, garantie, taux d'intérêt, épargne préalable, etc. Ces conditions sont

proposées aux usagers de ces institutions sans distinction de catégories de clients, et sans évaluation de leurs potentiels.

C'est fort de ces contraintes, que le PLCP, dans le cadre de la mise en œuvre du Volet micro finance souhaite qu'une nouvelle approche soit adoptée dans le ciblage de la clientèle des SFD pour d'une part, prendre en charge les groupes cibles du projet considérés en majorité comme une classe sociale vulnérable et pauvre et d'autre part réduire ainsi les exclus du système actuel. De nouveaux produits et services adaptés aux conditions sociales de cette clientèle potentielle devront être offerts, au regard des caractéristiques de la demande.

III. Justification

L'approche du projet sera basée essentiellement sur la décentralisation, le faire-faire et le partenariat. Au niveau de chaque zone d'intervention du projet, il sera sélectionné des SFD qui travailleront directement avec les groupes cibles du projet ou par l'intermédiaire des caisses locales d'épargne et de crédit basées dans les communautés ciblées pour leur octroyer des crédits de proximité.

Après la validation des stratégies d'intervention proposées par les SFD, le BGP en relation avec les URG organisera des missions spécifiques d'information et de sensibilisation aux niveaux départemental, arrondissement et village pour rencontrer les groupes cibles et les informer sur la démarche des SFD. La mission s'adressera également aux ONG et agents des services techniques de l'Etat qui auront à intervenir dans la mise en œuvre du Projet de Lutte Contre la Pauvreté.

Pour l'information, l'Education et la Communication avec les groupes cibles, chaque URG détiendra à son niveau un lot d'outils d'informations (fiches techniques, plaquettes, documents sur étude des créneaux porteurs, etc.) informant sur les SFD ou ONG intervenant dans la zone, sur les conditions de financement du PLCP et les opportunités des zones ciblées.

IV / Rôle de la Cellule AT/ CPEC :

Le Projet de Lutte Contre la Pauvreté, considérant, que la Cellule que les objectifs assignés à la Cellule AT/CPEC sont entre autre de mettre en place de meilleures conditions de gestion de crédit de mobilisation de l'épargne et de promotion de la micro finance, utilisera les services de la Cellule AT/CPEC pour :

- Identification des Systèmes de Financiers Décentralisés
- Appui technique et organisationnel aux Systèmes de Financiers Décentralisés
- Encadrement et suivi technique des caisses locales d'épargne et de crédit des communautés de base ciblées par le Projet de Lutte Contre la Pauvreté
- Elaboration de protocoles d'accord entre le Projet de Lutte Contre la Pauvreté et les Systèmes Financiers Décentralisés

Considérant tout ce qui précède

ENTRE D'UNE PART: Le Bureau de Gestion du Projet de Lutte Contre la Pauvreté, représenté par sa Directrice Madame Khady FALL NDIAYE, désignée ci-après PLCP et agissant sur délégation du Ministère du Développement Social et de la Solidarité Nationale (MDSSN)

ET

D'AUTRE PART : Le Système Financier décentralisé dénommé ci-après Représenté par son Président du Conseil d'Administration.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de préciser les conditions de partenariat entre le Projet de Lutte Contre La Pauvreté (P.L.C.P.) et le système Financier Décentralisé en vue de permettre la mise en œuvre de la composante micro finance dudit projet. (Rov)

Article 2 : OBJECTIF GLOBAL

Son objectif est de définir, dans le respect des textes qui régissent les parties, les conditions et modalités de mise en œuvre de ce partenariat.

Article 3 : OBJECTIF SPECIFIQUE

La présente initiative a pour objectifs de développer un système de micro crédits de proximité, adapté aux pauvres et devant permettre d'atteindre les groupes cibles du projet de lutte contre la pauvreté et d'assurer la pérennisation des actions entreprises dans ce domaine.

Il s'agira de mettre à la disposition de ces SFD un fonds de crédit pour financer des micro projets et des activités génératrices de revenus initiés par les

398335 133 P
2851

bénéficiaires encadrés par les partenaires du projet, sur des bases individuelles, ou en groupements, associations ou caisses locales autogérées d'épargne et de crédit au niveau des communautés de base.

Article 4 : ZONE D'INTERVENTION

: Au cas Par Cas

Le Projet interviendra dans les cinq (5) régions que sont Dakar, Thiès, Diourbel, Kolda et Tambacounda. Ces zones ont été retenues sur la base de trois critères essentiels :

1er critère : prendre en compte les zones considérées comme prioritaires par le Programme National de lutte contre la Pauvreté (PNLP) (Enquête sur les priorités).

2e critère : prendre en compte les zones qui ont été couvertes par le Projet d'Appui aux Groupements de Promotion Féminine (PAGPF) en vue d'un impact réel des investissements.

3e critère : rechercher une complémentarité et des effets de synergie avec les interventions d'autres partenaires.

Sur la base des critères retenus ainsi que ceux définis par le PNLP, le gouvernement a effectué des analyses complémentaires et a déterminé les départements prioritaires suivants à l'intérieur des régions : Pikine pour la région de Dakar, Mbour pour la région de Thiès, Bambey pour la région de Diourbel, Tamba pour la région du même nom et Sédhiou pour la région de Kolda.

D'autre part, le Projet interviendra dans 600 Communautés de base, soit en moyenne 120 communautés dans chacune des cinq (5) régions ciblées. Ces communautés sont principalement les villages en zone rurale et les quartiers en zone urbaine.

A l'intérieur de chaque région, 70% des interventions se feront dans le département prioritaire et 30% dans les deux autres départements de la région à l'exception de la région de Diourbel où la clef de répartition est de 50% pour le département prioritaire et 25% pour chacun des deux autres départements.

Article 5 : CIBLAGE PAR CATEGORIE

Compte tenu de la spécificité du projet de lutte contre la pauvreté dont l'objectif général est de contribuer à la réduction de la pauvreté au Sénégal, il existe trois catégories de cibles à prendre en compte :

1^{ère} catégorie : groupes cibles vulnérables pauvres (femmes ou jeunes en situation difficile, handicapés, personnes du 3^{ème} âge en activité).

2^{ème} catégorie : groupements ou associations de jeunes ou de femmes en situation particulièrement difficile.

3^{ème} catégorie : Micro et petites entreprises en difficulté de développement ou en extension, dans les communautés de base pauvres ciblées par le projet.

Les groupes cibles seront autant que possible organisés en associations ou groupements dont le nombre est laissé à l'appréciation du SFD.

Les 1^{ère} et 2^{ème} catégories constituent la principale cible du projet et qui jusqu'à maintenant est exclue du système de la micro finance existant parce qu'elle ne pouvant pas remplir les conditions classiques des SFD.

Par micro et petites entreprises, il faut comprendre des jeunes ou femmes, déjà actifs dans le monde de la production, regroupés autour d'activités, favorisant la promotion de l'emploi mais qui se localiseraient dans un environnement pauvre et auraient des difficultés pour disposer d'un fonds de roulement en vue de développer leurs activités ou réaliser des extensions. D'où la nécessité de développer des systèmes de micro crédit adaptés aux pauvres

Article 6 : FONCTIONNEMENT DE LA LIGNE DE CREDIT

Les fonds décaissés par la BAD et l'Etat du Sénégal, seront logés à la CNCAS qui procédera, sur demande du PLCP à la domiciliation des fonds aux services Financiers Décentralisés (sous forme de mise à disposition) où de financement) qui à leur tour financeront directement les cibles du projet. *ajust*

Le principe de la mise en place des fonds auprès des Services Financiers Décentralisés se fera comme suit :

Avant le démarrage des activités de crédit, chaque SFD présentera un programme prévisionnel de financement et sollicitera un montant correspondant à son projet de financement. L'enveloppe à mettre en place sera fonction du programme prévisionnel présenté par le SFD et en rapport avec la zone d'intervention (départements prioritaires ou non prioritaires).

Ces fonds serviront uniquement aux financements des projets et activités génératrices de revenus des groupes cibles du projet, suivant des critères mentionnés dans la convention liant les deux parties. La gestion de ce fonds incombera aux SFD; en effet, ils seront, entre autre, responsables de l'évaluation

ajustement de la partie convention

des demandes de financement, du financement des projets, du suivi financier et du recouvrement des fonds prêtés.

Article 7 : SUIVI DE LA GESTION DES FONDS

Le Bureau de Gestion du Projet à travers sa composante Micro Finance et Activités Génératrices de revenus et ses Unités Régionales procédera au suivi périodique de la gestion du fonds de crédit par le biais des rapports envoyés par les SFD, des missions de supervision sur le terrain, et des réunions trimestrielles organisées à cet effet.

Ce suivi régulier permettra d'identifier rapidement les problèmes et obstacles rencontrés, et d'apporter les ajustements et solutions nécessaires.

Trimestriels
Les rapports que les SFD adresseront au BGP, sous couvert des URG porteront sur :

Le volume de crédits distribués durant la période ;

Le nombre de dossiers financés et le montant de chacun ;

Le montant du Fonds de Crédit encore disponible ;

La nature des crédits octroyés (Projet d'investissement, AGR ou fonds de roulement). Le nombre de bénéficiaires par genre

La qualité du porte feuille

Article 8 : TYPOLOGIE DES CREDITS A FINANCER

Il sera financé comme indiqué dans le rapport d'évaluation du projet :

❖ des fonds de roulement (intrants, petits matériels, matières premières etc...)

❖ des projets d'investissement ;

Au niveau de chaque communauté, il sera financé, selon les besoins identifiés, un projet de développement communautaire de grande envergure (banque de céréales, projets maraîchers, avicoles, unités de transformation et de conservation, matériels, agricoles etc.). Ces projets d'infrastructures ou d'équipements seront financés par la composante IEH (sous forme de subvention). Les activités génératrices de revenus qui seront développées autour de telles infrastructures ou équipements pourront être financées dans le cadre la ligne de crédit. Ces projets seront pilotés par des groupes cibles jugés expérimentés et seront gérés de telle manière que les produits générés puissent servir à toute la communauté. Ici l'esprit de solidarité sera développé.

Article 9 : ENCADREMENTS DES GROUPES CIBLES

Les groupes cibles se rapprocheront des URG, des ONG ou des services techniques désignés à cet effet (Développement Communautaire, CERP, CPRES), pour de plus amples informations. Ceux qui seront intéressés par des financements de projets seront orientés vers des créneaux jugés porteurs dans la zone. Pour l'élaboration de leurs dossiers de projets, les groupes cibles des communautés de base accréditées s'adresseront aux ONG, ou services techniques. S'agissant des activités génératrices de revenus ne nécessitant pas l'élaboration d'un document de projet, l'ONG ou le service technique, après l'établissement de fiches techniques devront en informer l'URG chargée de la supervision des activités.

Si le groupe cible se situe à une distance assez éloignée de l'URG et de l'ONG, il pourra s'adresser directement aux services techniques locaux (CERP) pour se faire assister.

Ainsi les projets des groupes ciblés seront élaborés suivant un canevas consensuel, conçu en relation avec les URG, les SFD et les ONG et mis à la disposition de ces derniers ou des Services Techniques désignés à cet effet. Pour des projets d'investissement communautaire tels que : l'embouche, l'aviculture, le maraîchage etc., les agents des CERP qui seront équipés et motivés pourraient se charger du suivi technique des activités (de la phase élaboration à l'exécution) en relation avec les ONG concernées.

Article 10 : MODALITES ET CONDITIONS DE MISE EN OEUVRE

Elles varient suivant les catégories :

10.1.2 CIRCUITS DE FINANCEMENT

Le SFD recevra Une avance de démarrage basée sur un planning d'exécution des activités de crédit pour le premier trimestre et sur le montant prévisionnel du fonds de crédit. L'élaboration des dossiers de prêt est assurée par les ONG en collaboration avec les services techniques, à la demande du promoteur.

Les Unités Régionales de Gestion délivreront une lettre d'accréditation générale des communautés de base adressée aux SFD et transmise aux ONG.

Le Traitement des dossiers au niveau des SFD se fera suivant les procédures habituelles du SFD sauf conditions déjà convenues et arrêtées avec le P.L.C.P. dans la présente convention.

La décision de financement est du ressort du SFD ; la rentabilité de l'opération à financer et la capacité de remboursement seront prises en compte.

Le SFD dispose d'un délai de 15 à 30 jours pour statuer sur la demande (approbation ou rejet) et envoyer une lettre (ou extrait de procès - verbal) à l'intéressé avec ampliation à l'URG, pour l'informer des suites réservées au dossier.

Les décisions de rejet seront motivées et notifiées aux promoteurs et à l'URG, qui en relation avec l'ONG ou le service technique aidera le groupe ciblé à reprendre le dossier suivant le motif du rejet.

compte le financ

10.1.4 RESPONSABILITES

10.1.4.1 RESPONSABILITES DU P.L.C.P

- Le P.L.C.P doit mettre en place le montant du financement sollicité par le S.F.D sur présentation du planning d'exécution des activités et de la demande de financement.
- Il doit procéder à un renouvellement diligent des fonds en cas de besoin justifié par le S.F.D

10.1.4.2 Responsabilités du S.F.D

Le SFD est responsable de la gestion des fonds mis à sa disposition jusqu'au recouvrement.

Le SFD devra financer exclusivement les groupes ciblés par le Projet et dont il aura été saisi officiellement par l'URG.

Le SFD est entièrement responsable de l'exécution du financement (de l'évaluation des dossiers de projet, du suivi financier et du recouvrement).

Aussi, la gestion des impayés ne serait en aucun cas imputable au P.L.C.P .

Reconstitution des fonds :

Les fonds sont reconstitués par les remboursements effectués par le S.F.D

Les GEC ou Mec bénéficiaires des financements doivent effectuer le remboursement au niveau des guichets de la Caisse Nationale de Crédit Agricole qui les encadre

Recouvrement :

Le recouvrement des crédits auprès des bénéficiaires est du ressort des Services Financiers Décentralisés (GEC, MEC et CLEC) dont ils sont membres et qui ont décidé de l'octroi. Le suivi des dossiers financés de même que le recouvrement est du ressort exclusif du Système Financier Décentralisé Ils seront assurés conformément à ses procédures habituelles.

Rémunération :

Les Services Financiers Décentralisés seront rémunérés à partir du taux d'intérêt appliqué. Ce taux négocié, sera mentionné dans la convention.

Article 11 : FINANCEMENT DE PROJETS

11.1 Catégorie 1 Le taux d'intérêt est fixé à 8% l'an pour les bénéficiaires de cette catégorie. Le montant maximum du prêt sera de deux cent cinquante mille Franc CFA (250 000 F CFA) pour les Groupements et de vingt cinq mille Franc CFA (25 000 F CFA) pour les individus. La durée du prêt sera de douze mois.

11.2 Catégorie 2 le taux d'intérêt est fixé à 10% l'an ; pour cette cible ; le montant maximum des prêts de Un Million cinq cent Franc CFA (1 500 000) pour les Groupements et 150 000 pour les individus et la durée des prêts peut varier de 6 à 24 mois.

11.3 Catégorie 3 le taux d'intérêt est 13 % l'an ; le montant maximum des prêts est de trois millions de F CFA (3 000 000) et la durée trente six mois.

NB : Cependant il est convenu une ristourne en faveur des bénéficiaires qui auront remboursées régulièrement et une participation au renforcement du fond de crédit. Le montant de la ristourne sera versé dans le compte du bénéficiaire.

ENTREE EN VIGUEUR DE LA CONVENTION

La convention prendra effet à partir de sa date de signature par les deux (2) parties.

Article 12: *effet & notification* AVENANT - RESILIATION DE LA CONVENTION

Toute modification aux termes de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties après avis de non-objection du FAD.

11.1 Par le PLCP

Le PLCP peut résilier la convention par notification écrite adressée au Partenaire dans un délai minimum de trente (30) jours, suite à l'un des événements indiqués aux paragraphes (a) à (c) ci-après, de la clause 2.6.1 ci-dessous, et soixante (60) jours dans le cas d'un événement indiqué en (d) :

a) si le SFD ne remédie pas à un manquement à son obligation contractuelle dans les trente (30) jours suivant la réception de ladite notification ou dans le délai que le Client pourra avoir accepté ultérieurement par écrit ;

b) si le Partenaire fait faillite ou entre en règlement judiciaire ;

c) si, suite à un cas de force majeure, le Partenaire est placé dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Prestations pendant une période au moins égale à soixante (60) jours

d) si le PLCP, de sa propre initiative et pour quelque raison que ce soit, décide de résilier le présent protocole

11.2 Par le SFD

Le SFD peut résilier la présente convention par notification écrite effectuée dans un délai qui ne saurait être inférieur à trente (30) jours suivant l'apparition de l'un des événements décrits aux paragraphes (a) et (b) de la présente clause 11.2 ci-dessous :

a) si le PLCP ne règle pas, dans les quarante cinq (45) jours suivant réception de la notification écrite du SFD d'un retard de paiement, les sommes qui sont dues au SFD, conformément aux dispositions de la présente convention et non sujettes à contestation conformément aux dispositions sur la responsabilité ci-dessus; ou

b) si, à la suite d'un cas de force majeure, le SFD se trouve dans l'incapacité d'exécuter une partie substantielle des Prestations pendant une période d'au moins soixante jours.

11.3 Paiement à la suite de la résiliation

Sur résiliation de la présente convention, conformément aux dispositions des Clauses 11.1 ou 11.2 ci-dessus, le PLCP réglera aux services Financiers Décentralisés les sommes suivantes :

a) la rémunération due conformément aux dispositions de la présente Convention, au titre des Prestations qui ont été effectuées de manière satisfaisante jusqu'à la date de résiliation ;

b) dans les cas de résiliation autres que ceux qui ont été définis dans les paragraphes (a) et (b) de la Clause 11.1 ci-dessus, le remboursement dans une limite raisonnable des dépenses résultant de la conclusion rapide et en bon ordre des Services.

Les droits et obligations réciproques du Client et du aux services Financiers Décentralisés sont ceux figurant aux clauses de la convention ; en particulier :

a) le SFD fournira les Prestations conformément aux conditions de la convention ;

b) le PLCP effectuera les paiements aux services Financiers Décentralisés conformément aux conditions de la convention déjà convenues et arrêtées entre les parties.

Article 12 : ENTREE EN VIGUEUR

La convention prendra effet à partir de sa date de signature par les deux (2) parties.

En foi de quoi, les Parties à la présente convention ont signé le présent document par leurs représentants respectifs dûment habilités les jours et an ci-dessus :

Article 13 : Contenu
- Article 14 : Elect & Lomiale
- Article 15 :
Article 15 : Dne

Fait en cinq (5) exemplaires à Dakar le-----2002

Pour le P.L.C.P.

Pour le S.F.D

La Directrice

Le Président

La Cellule AT / CPEC (pour visa)